

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 1654/18

Arrêté municipal permanent portant interdiction d'entrer des animaux dans les bâtiments communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016,
Vu l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la carte « mobilité inclusion » destinée aux personnes handicapées,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques au sein des établissements recevant du public, eu égard aux personnes qui les fréquentent,
Considérant la gêne susceptible d'être occasionnée par la présence d'animaux, notamment dans les locaux d'accueil du public,

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux sont strictement interdits dans tous les bâtiments communaux, hormis les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité ».

Article 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les maîtres d'animaux s'exposeront à une contravention de 1ère classe.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville Les Mureaux et ampliation sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville des Mureaux, Monsieur le Commissaire de Police de la ville des Mureaux, Monsieur le Directeur de la Prévention Urbaine de la ville des Mureaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville des Mureaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait aux Mureaux, le 19 novembre 2018

Le Maire,

François GARAY